



Avis conforme sur autorisation de travaux

Pétitionnaire : Commune de Vallouise-Pelvoux
Adresse : Saint Antoine – 05340 VALLOUISE-PELVOUX
Localisation : Cabane dite du Jas la Croix
Nature de la demande : Installation d'un poêle à bois et percement du conduit d'évacuation des fumées
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B , modalités 9, 10, 11 et 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la DP 005 101 17 H0048 en date du 17/10/2017 et ses pièces complémentaires du 16/11/2017 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/11/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 20/11/2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la commune de vallouise-Pelvoux, de réaliser les travaux de percement du conduit d'évacuation des fumées, tels que décrits dans la demande de DP sus-visée, sur la commune de Vallouise-Pelvoux, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ le conduit sera installé en tenant compte des distances de sécurité avec la mezzanine en bois. Il conviendra de trouver le meilleur compromis entre ces distances de sécurité d'une part, et la plus grande proximité possible avec le faîtage d'autre part, afin de diminuer au maximum l'impact visuel de la sortie de conduit.
- ✓ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets,
- ✓ Informer l'établissement de la date de début des travaux.

Article 2 :

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

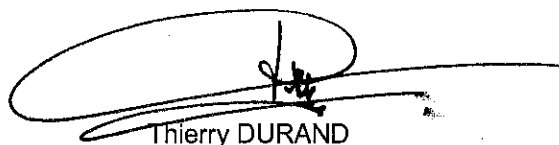
La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 28/11/2017

Le directeur adjoint
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.